



COMMUNE D'AUTIGNY

Règlement de la Commune d'Autigny *du 27 novembre 2018* **relatif à la gestion des déchets**

L'Assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
(RS 814.318.142.1) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2 ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3 La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information	<p>Article 4</p> <p>Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.</p>
Interdiction de dépôt	<p>Article 5</p> <p>¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.</p> <p>² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.</p>

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions	<p>Article 6</p> <p>¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.</p> <p>² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.</p>
Valorisation	<p>Article 7</p> <p>Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.</p>
Déchetterie	<p>Article 8</p> <p>¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.</p> <p>² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.</p>
Compostage	<p>Article 9</p> <p>¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.</p> <p>² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.</p> <p>³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.</p>

Organisation
de la collecte

Article 10

¹ Le Conseil communal organise la collecte des déchets urbains et en fixe les modalités. Il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle qui figure dans le règlement d'exécution.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels* sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités dans le règlement d'exécution.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

* la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels a été remplacée par la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels la législation (au 1.7.2018)

Emoluments	<p>Article 14</p> <p>Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.</p> <p>Le tarif horaire est de 100.- CHF au maximum.</p>
Principes régissant le calcul des taxes	<p>Article 15</p> <p>¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.</p> <p>² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.</p> <p>³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion. Il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.</p> <p>⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.</p> <p>⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.</p>
Règlement d'exécution	<p>Article 16</p> <p>Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les taxes d'utilisation – les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers – les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	<p>Article 17</p> <p>La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.</p>
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	<p>Article 18</p> <p>¹ Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p> <p>² Les couches jetables pour enfants ou personnes incontinentes font l'objet d'un traitement spécial fixé dans le règlement d'exécution.</p>
Déchets exclus de la collecte	<p>Article 19</p> <p>Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant fermés peuvent être présentés à la collecte.</p>
Apports directs	<p>Article 20</p> <p>En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.</p>

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	Article 21 La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).
Taxe de base	Article 22 ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids. ² La taxe de base annuelle est fixée dans le règlement d'exécution au maximum à 90.- CHF par adulte de plus de 18 ans. ³ La taxe de base annuelle des entreprises est déterminée par le nombre d'employés, et s'élève au maximum à 1'000.- CHF. Elle est fixée dans le règlement d'exécution. ⁴ La Commune a la faculté d'adapter la taxe de base en conséquence lorsqu'une entreprise n'utilise pas, ou seulement dans une moindre mesure, les prestations d'élimination de la commune.
Taxe au poids	Article 23 ¹ La taxe au poids est fonction d'un contenant fermé, conforme aux prescriptions du fabricant du système de collecte. ² La taxe maximale applicable fixée dans le règlement d'exécution est de 0.90 CHF maximum par kilo.
Taxe sur les déchets encombrants	Article 24 ¹ Les déchets dits encombrants sont définis dans le règlement d'exécution. Ceux-ci ne sont pas soumis à une taxe particulière. ² Les gros volumes de déchets résultants de déménagements de greniers, d'appartements ou de maisons doivent être éliminés par leurs détenteurs à leurs propres frais au point de collecte cantonal autorisé. ³ Le règlement d'exécution fixe les conditions et participations éventuelles de la commune.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers	Article 25 ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur. ² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers que la commune reprend. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.
-----------------------------------	--

c) Déchets d'entreprises

Article 26

¹ Les déchets d'exploitation des entreprises ou des entreprises agricoles doivent être éliminés par les détenteurs, à leurs propres frais dans les filières autorisées.

² Les déchets urbains non valorisables produits par les entreprises peuvent être déposés dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets urbains valorisables produits par les entreprises sont pris en charge à la déchetterie selon les conditions fixées par le Conseil communal.

⁴ Le règlement d'exécution fixe les conditions et participations éventuelles de la commune.

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt moratoire **Article 27**

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions pénales **Article 28**

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 50 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 29**

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

- Abrogation **Article 30**
Le règlement du 27 avril 1999 et du 17 avril 2000 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.
- Exécution **Article 31**
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur **Article 32**
Le présent règlement entre en vigueur, au 1.12.2018, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale le 27 novembre 2018

La secrétaire :

Erika Chappuis



La syndique :

Dominique Haller Sobritz

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le **18 FEV. 2019**



Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur